

Arrêt

n° 285 599 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. LAMARCHE**
Rue Grande 84
5500 DINANT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022, par X et X, qui se déclarent de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 août 2022.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LAMARCHE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants en application de l'article 9ter de la loi. Les deuxième et troisième actes querellés consistent en des ordres de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi.
2. Dans la requête introductory d'instance, les requérants prennent un premier, en réalité unique moyen, subdivisé en *trois branches*, « de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le deuxième alinéa de ce paragraphe porte que « L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, le Conseil d'Etat considère que « l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte ; qu'au plus ce pouvoir est large, au plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité » (C.E., arrêt n° 154.549 du 6 février 2006).

En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis médical, établi le 15 février 2022 par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des éléments médicaux produits par les requérants. Par ailleurs, les conclusions de l'avis médical susmentionné sont reprises dans la motivation de l'acte litigieux, lequel avis a été joint dans sa totalité en annexe dudit acte, et porté à la connaissance des requérants simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

Après avoir constaté que la requérante présente un « PTSD », le médecin conseil a conclu que « Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que « l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins requis éventuellement existent au pays d'origine. Du point de vue médical, nous pouvons conclure que les pathologies du requérant (sic) n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Albanie » et que « d'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ». L'avis mentionne ce qui suit quant à la disponibilité des soins en Albanie :

« La paroxétine, le zolpidem, les suivis par psychologue et par psychiatre sont disponibles en Albanie. Le prazepam, benzodiazépine anxiolytique, peut être remplacé par le lorazepam, benzodiazépine anxiolytique équivalente, qui est disponible en Albanie.

Les sources suivantes ont été utilisées (ces informations ont été ajoutées au dossier administratif de l'intéressée) :

Les informations provenant de la base de données non publique MedCOI :

Requête Medcoi du 4.12.2019 portant le numéro de référence unique BMA 13054 qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments dans le pays de retour (Albanie) et qui confirme respectivement la disponibilité (« Available ») des éléments décrits :

Lorazepam

Medication	lorazepam
Medication Group	Psychiatry: anxiolytics
Type	Alternative Medication
Availability	Available

Requête Medcoi du 22.1.2020 portant le numéro de référence unique BMA 13232 qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments dans le pays de retour (Albanie) et qui confirme respectivement la disponibilité (« Available ») des éléments décrits :

Psychiatre

Required treatment according to case description	inpatient treatment by a psychiatrist
Availability	Available
Required treatment according to case description	outpatient treatment and follow up by a psychiatrist
Availability	Available

Psychologue

Required treatment according to case description	inpatient treatment by a psychologist
Availability	Available
Required treatment according to case description	outpatient treatment and follow up by a psychologist
Availability	Available

Zolpidem

Medication	zolpidem
Medication Group	Psychiatry: sleeping disorder; sedatives
Type	Alternative Medication
Availability	Available

Paroxétine

Medication	paroxetin
Medication Group	Psychiatry: antidepressants
Type	Alternative Medication
Availability	Available

Sur base des informations, nous pouvons conclure que les soins psychiatriques et psychothérapeutiques ainsi que le traitement médicamenteux sont disponibles en Albanie.

A la lecture de cet extrait, le Conseil observe, à la suite des requérants, que la motivation du premier acte entrepris procède d'une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie défenderesse se réfère à l'avis médical du médecin conseil, et d'autre part, celui-ci se réfère à des «informations provenant de la base de données non publique MedCOI ».

La question qui se pose est celle de savoir si cette double motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée par les requérants.

A cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

En l'espèce, le Conseil relève qu'il ne peut être considéré que l'avis du médecin conseil, susmentionné, satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité des médicaments prescrits à la requérante (la paroxétine, le prazepam, le zolpidem) et des suivis par un psychologue et par un psychiatre que requiert son état.

En effet, à cet égard, le médecin conseil de la partie défenderesse se limite à conclure que « La paroxétine, le zolpidem, les suivis par psychologue et par psychiatre sont disponibles en Albanie. Le prazepam, benzodiazépine anxiolytique, peut être remplacé par le lorazepam, benzodiazépine anxiolytique équivalente, qui est disponible en Albanie » et à reproduire, comme le soulignent les requérants, des extraits très partiels des requêtes MedCOI, pour en déduire que « sur base de ces informations nous pouvons conclure que les soins psychiatriques et psychothérapeutiques ainsi que le traitement médicamenteux sont disponibles en Albanie ». Le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de ces extraits qu'ils ne comprennent que le nom du traitement ou du médicament requis et la disponibilité de celui-ci en Albanie. Or, il figure dans ces requêtes au moins un autre élément essentiel que la simple conclusion de la disponibilité de ces consultations, traitements et médicaments, à savoir les structures de santé déterminées dans lesquelles ceux-ci seraient disponibles. Dès lors, les mentions selon lesquelles les consultations, traitements et médicaments sont disponibles en Albanie, qui renvoient vers les requêtes MedCOI susmentionnées, et les très courtes reproductions de celles-ci ne peuvent être considérées comme des synthèses du contenu des documents en question. C'est par conséquent à juste titre que les requérants soutiennent que cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs. Le Conseil considère, à la suite de ceux-ci, que ces seules mentions du médecin conseil ne leur permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles il a conclu à la disponibilité des médicaments prescrits à la requérante (La paroxétine, le prazepam, le zolpidem) et des suivis par un psychologue et par un psychiatre.

Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne par les requérants, les réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles se fonde le médecin conseil dans son avis, ne sont pas accessibles au public.

Le procédé susmentionné est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du médecin conseil doit être complète, afin de permettre aux requérants et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du médecin conseil et, en ce qui concerne les premiers, de pouvoir le contester.

En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces « requêtes MedCOI », le médecin conseil se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis (voir en ce sens C.E. 246 984).

Partant, il convient de constater que l'avis du médecin conseil n'est pas adéquatement et suffisamment motivé sur ce point. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler les lacunes susmentionnées.

Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [...] c'est à tort que la première requérante affirme que l'avis médical comporte une motivation par référence à la base de données MedCOI. En effet, l'avis médical comprend une motivation propre relative à la disponibilité des soins et du suivi. Lorsque le médecin renvoie à la base de données MedCOI, il ne s'agit pas d'une motivation par référence mais d'une motivation renvoyant à des sources. En ce qui concerne la disponibilité du traitement requis, l'avis du médecin fonctionnaire est adéquatement motivé par l'indication du traitement nécessaire à la partie requérante, la mention que ce traitement est disponible au pays d'origine, ainsi que le relevé des requêtes de la banque de données MedCOI qui en attestent. Le Conseil d'Etat a déjà jugé que lorsque le constat de la disponibilité du traitement requis se fonde sur des documents issus de

la banque de données MedCOI, aucun autre élément n'est nécessaire pour l'étayer et exiger plus d'informations à cet égard revient à exiger les motifs des motifs de la décision administrative, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie défenderesse et du médecin fonctionnaire, par la loi du 29 juillet 1991. En l'espèce, l'avis médical contient une motivation propre, relative à la disponibilité du traitement, qui se trouve dans l'instrumentum ; cette motivation ne constitue dès lors pas une motivation "par référence" et ne doit pas remplir les conditions propres à celle-ci. En tout état de cause, à supposer qu'il s'agisse d'une motivation par référence, les conditions sont rencontrées puisque les extraits pertinents des requêtes MedCOI sont repris dans l'avis du médecin conseil. [...] ». Cette argumentation ne peut être suivie. En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la motivation du premier acte litigieux consiste clairement en une motivation par double référence, cette dernière étant motivée par référence à l'avis du médecin fonctionnaire, lequel se réfère lui-même aux informations tirées de la base de données MedCOI. En outre, il n'appert pas dudit avis que l'ensemble des extraits pertinents des «requêtes MedCOI» soient reproduits, ni résumés dans l'avis médical, pas plus qu'il n'y sont annexés.

4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, dans cette mesure, fondée. Dans cette perspective, il convient d'annuler le premier acte attaqué.

5. Le premier acte querellé étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, que la partie défenderesse a déclaré recevable mais non-fondée, redevient pendante. Les ordres de quitter le territoire attaqués n'étant pas compatibles avec une telle demande recevable, il s'impose de les annuler également pour des raisons de sécurité juridique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deuxième et troisième branches du moyen unique, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2022, la partie défenderesse se borne en définitive à réitérer des éléments exposés dans sa note d'observations et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 17 août 2022, tout en insistant à tort sur le fait que les extraits pertinents des requêtes MedCOI sont reproduits dans l'avis du médecin conseil, mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précédent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT